

G.I.E.T.A.C.

Groupe International d'Études en Thérapie avec le Cheval

MOUTURE DE DEONTOLOGIE

1° L'acte thérapeutique.

- 1.1 L'acte thérapeutique se définit comme une réponse à la demande explicite de la personne, de son entourage et/ou de son médecin ; il se différencie en cela de l'action d'éducation ou sociale.
- 1.2 Le thérapeute considère le mieux-être de la personne qui fait appel à ses services comme l'obligation essentielle.
- 1.3 Le thérapeute respecte la personnalité de chaque être humain et s'interdit toute forme de discrimination.
- 1.4 Le projet thérapeutique et ses objectifs doivent être posés et adaptés aux situations individuelles, en accord avec la demande.
- 1.5 Le thérapeute s'engage à expliciter clairement son rôle, sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques auprès de la personne prise en charge, de ses représentants et des administrations concernées.
- 1.6 Le thérapeute reste vigilant quant au pouvoir que lui confère sa position

2° Le thérapeute.

- 2.1 La fonction du thérapeute est de soigner les autres.
- 2.2 Le thérapeute doit se doter d'outils d'échange et d'évaluation.
- 2.3 Le thérapeute se doit de maintenir et de développer ses connaissances et son savoir faire dans un processus de formation continue.
- 2.4 Le candidat thérapeute avec le cheval doit être en possession d'un diplôme d'Etat ou fédéral suivant les pays sanctionnant une formation dans le domaine de la santé, (*) avant d'entreprendre un cycle de formation spécifique.
- 2.5 La teneur de cette formation est définie par la fédération nationale ou, à défaut, par l'association nationale.
- 2.6 Si le thérapeute est responsable de formation et/ou de stage, il veille à ce que le stagiaire bénéficie de prestations de qualité.

3° Modalités de prise en charge.

- 3.1 Le thérapeute informe la personne prise en charge (ou son référent) sur le genre et l'étendue des prestations à sa disposition, sur les droits et les obligations de chacun, sur les indications et contre-indications ainsi que sur le montant des honoraires.
- 3.2 La prestation fait l'objet d'une prescription ou d'un avis médical.
- 3.3 Le thérapeute est tenu au secret professionnel ou de fonction.
- 3.4 La conscience professionnelle et personnelle du thérapeute l'oblige à s'appuyer sur des compétences complémentaires et spécifiques.
- 3.5 Il veille à ce que la prise en charge de la personne ne soit ni interrompue prématurément, ni prolongée sans nécessité.
- 3.6 Le thérapeute s'interdit tout rôle thérapeutique au sein de sa famille et de son entourage, qu'il soit privé ou professionnel.
- 3.7 Il sollicite l'accord (l'assentiment) des personnes concernées avant d'effectuer et/ou d'utiliser des photographies, des enregistrements audiovisuels ou sonores. Dans le cas où il s'agit d'enfants mineurs, l'autorisation devra être renouvelée lorsqu'ils deviennent adultes.
- 3.8 Le thérapeute et la personne prise en charge ont des relations empreintes de correction, de sincérité et de droiture.
- 3.9 Le thérapeute tient compte des règles de sécurité et d'assurance.
- 3.10 La prise en charge se base sur un accord mutuel qui donne le droit au thérapeute d'accepter ou de refuser celle-ci en tenant compte de ses compétences et de ses limites mais aussi de la compatibilité de caractère.

4° Attitude à l'égard des confrères et des collaborateurs.

- 4.1 Le thérapeute collabore avec les autres professionnels concernés.
- 4.2 Il partage avec eux ses connaissances, expériences et questionnements et contribue en cela à un enrichissement collectif.
- 4.3 Le thérapeute peut communiquer ses dossiers à un confrère chargé ultérieurement de la même personne.
- 4.4 Sans se départir de son devoir de respect et de réserve à l'égard de la personne prise en charge, le thérapeute explicite son rôle auprès des personnes qui l'accueillent.
- 4.5 Il contribue à faire respecter les règles de l'établissement où se pratique la thérapie avec le cheval.

5° Comportement à l'égard de l'équidé.

- 5.1 Le thérapeute tient compte de l'état physique et mental de l'équidé et s'engage à ne pas faire travailler un animal en état de souffrance.
- 5.2 Dans le cas où il loue l'équidé, il s'engage à informer et à s'informer sur l'état de l'animal avant et après la séance, en cas de doute ou d'événements particuliers.
- 5.3 Le thérapeute se doit d'être vigilant quant au respect de la personne prise en charge, envers l'animal et de lui transmettre ce respect.

(*) Les diplômes spécifiques concernant l'accès à la formation doivent être examinés en fonction des particularités de chaque pays d'origine.

